



Rapport de visite :

2-3 mai 2018 – 1^{ère} visite

Poste de police de la Gare de Lyon
(*Paris*)

OBSERVATIONS

RECOMMANDATIONS

1. RECOMMANDATION 7

Les personnes gardées à vue, menottées, ne doivent pas accéder au poste de police par l'entrée principale. Le temps pendant lequel ces personnes sont escortées à pied au sein de l'espace public doit par ailleurs être limité.

2. RECOMMANDATION 8

La privation de certains effets personnels, en particulier lorsqu'ils sont aussi sensibles que des lunettes ou une alliance, doit répondre à la nécessité de prévenir des actes auto ou hétéro-agressifs. L'interdiction systématique doit laisser la place à des retraits au cas par cas, fondés sur une appréciation individualisée des risques.

3. RECOMMANDATION 9

Les deux cellules de garde à vue doivent être chauffées l'hiver et climatisées l'été. Il doit être remis aux personnes gardées à vue des couvertures lorsqu'elles en font la demande.

4. RECOMMANDATION 10

La configuration des sanitaires doit être revue pour que l'intimité de la personne puisse être préservée. Par ailleurs, la personne placée en garde à vue doit être mise en mesure de conserver un niveau d'hygiène acceptable. La solution d'un kit d'hygiène pour hommes et pour femmes doit être privilégiée.

5. RECOMMANDATION 12

La personne gardée à vue doit pouvoir consulter ses droits à tout moment y compris lorsqu'elle est en cellule.

6. RECOMMANDATION 14

L'encadrement doit s'assurer que la personne placée en garde à vue est bien autorisée à prévenir un proche et son employeur, cumulativement.

7. RECOMMANDATION 14

En cas de garde à vue d'un mineur, tous les moyens doivent être mis en œuvre pour prévenir un proche, y compris l'envoi d'une équipe au domicile des représentants légaux, et en faisant éventuellement appel à un autre service.

8. RECOMMANDATION 15

La prolongation de la garde à vue d'une personne majeure doit être accordée après sa présentation à un magistrat du parquet, sauf cas exceptionnels.

1. ANTENNE DE POLICE DE LA GARE DE LYON A PARIS

Contrôleurs :

- *Alexandre Bouquet, chef de mission ;*
- *Cédric de Torcy.*

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de l'antenne de police de la gare de Lyon à Paris (12^{ème} arrondissement) les 2 et 3 mai 2018. Ce poste de police héberge l'unité des atteintes aux transporteurs (UAT), qui est l'une des unités opérationnelles de la sûreté régionale des transports et l'unité d'appui et de sécurisation de la gare de Lyon (UASG), qui relève quant à elle du département de police des gares parisiennes.

La responsabilité des conditions de garde à vue dans les locaux de police de la gare de Lyon est partagée entre fonctionnaires de l'UAT et de l'UASG.

Un rapport de constat avait été adressé le 4 septembre 2018 aux responsables de l'UAT et de l'UASG, ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris. Les services de police ont émis des observations sur ce rapport, en date du 19 octobre 2018, par la voix du commissaire divisionnaire dirigeant la brigade des réseaux franciliens dont relève à la fois l'UAT et l'UASG. Celles-ci ont été prises en compte dans le présent rapport de visite.

1.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés au poste de police le mercredi 2 mai à 13h50. Ils ont été accueillis par le major, chef de l'UAT par intérim, ainsi que par un capitaine du département de police des gares parisiennes. Ces deux cadres ont procédé à une présentation de l'UAT et de l'UASG.

Le 3 mai, la capitaine responsable de la brigade dont relève l'UAT s'est par ailleurs déplacée depuis son site de rattachement (commissariat Hébert, rue de l'Evangile, Paris 18^{ème}) pour rencontrer les contrôleurs. Enfin, la commissaire, adjointe au chef de la sûreté régionale des transports, a pu échanger par téléphone avec le chef de mission.

Les documents sollicités ont été remis aux contrôleurs. Ceux-ci ont examiné l'ensemble des quatre-vingt-quinze procédures mentionnées dans le registre de garde à vue du 1^{er} janvier au 25 avril 2018, ainsi qu'un échantillon de vingt-trois procès-verbaux de notification de garde à vue effectuées entre le 19 décembre 2017 et le 26 mars 2018, concernant des hommes et des femmes, majeurs et mineurs.

Une personne a été placée en garde à vue pendant la visite. Elle a été entendue par les contrôleurs, en présence d'une interprète.

Une réunion de fin de visite s'est tenue le 3 mai à 14h30, en présence des deux cadres qui les avaient accueillis.

1.2 LE POSTE DE POLICE DE LA GARE DE LYON : DES SERVICES TRES SPECIALISES DANS DES LOCAUX ATYPIQUES

1.2.1 Ses missions

Chaque gare parisienne dispose d'une antenne de police accueillant du public, gérée par une unité d'accueil et de sécurisation des gares (UASG). La mission de l'unité est de prendre en charge et d'orienter les plaignants et d'intervenir sur les quais, les rails et dans l'enceinte de la gare

(prévention, patrouilles, sécurisation et urgences). En revanche, elle n'exerce aucune attribution dans les rames et wagons : ce sont d'autres fonctionnaires qui sont compétents.

La particularité du poste de la gare de Lyon est d'accueillir une unité d'investigation judiciaire, l'unité des atteintes aux transporteurs (UAT). Cette situation est atypique : alors que toutes les autres unités de la sûreté régionale des transports sont situées au commissariat de la rue de l'Évangile, dans le XVIII^{ème} arrondissement, l'UAT a ses locaux dans une gare. Son activité la conduit à placer des personnes sous le régime de garde à vue : c'est pourquoi, en gare de Lyon, les locaux de police comprennent des cellules. Seule l'antenne de police de la gare du Nord dispose également de cellules de garde à vue¹, alors que les antennes de police des autres gares n'en bénéficient pas. Seules des mesures de garde à vue y sont pratiquées. Les retenues pour ivresse publique manifeste, les rétentions aux fins de vérification d'identité et les retenues des étrangers pour vérification au droit au séjour s'effectuent dans d'autres commissariats.

Les personnes mises en cause qui sont entendues à la gare de Lyon – et y sont, le cas échéant, placées en garde à vue – sont uniquement celles dont les dossiers sont suivis par l'UAT. Cette unité spécialisée n'est compétente que pour les infractions dont les victimes sont les sociétés de transport (RATP et SNCF) ou leurs personnels. Par extension, l'UAT se voit également attribuer les atteintes à leurs sous-traitants et partenaires : sociétés de nettoyage, fonctionnaires de police ou militaires engagés dans la sécurisation des transports parisiens, vigiles, etc. En revanche, c'est une autre unité, exerçant rue de l'Évangile, qui traite les atteintes aux usagers.

Par ailleurs, l'UAT ne suit pas les flagrants délits, sauf lorsqu'ils sont commis au sein même de la gare de Lyon. La majeure partie des dossiers est traitée en préliminaire : les gardes à vue interviennent donc souvent suite à une convocation, plus rarement suite à une interpellation sur le réseau.

Les fonctionnaires de police ont pu sans difficulté transmettre aux contrôleurs les chiffres relatifs à l'activité de la sûreté régionale des transports. En 2017, 5 018 personnes ont été mises en cause, dont 1 693 mineurs. Ces chiffres sont stables depuis trois ans, pour les majeurs comme pour les mineurs. Le taux de garde à vue est très élevé puisqu'en 2017, ce sont 4 201 mis en cause qui ont fait l'objet de cette mesure, soit 84 % d'entre eux. Le taux d'élucidation des affaires est de l'ordre de 38 %. En revanche, il a semblé beaucoup plus complexe d'obtenir des chiffres ne concernant que l'UAT. La capitaine de la brigade a indiqué aux contrôleurs que l'unité traitait environ 1 000 dossiers par an. Un décompte manuel par le major a permis d'identifier 341 gardes à vue opérées par l'UAT dans les locaux de la gare de Lyon en 2017, pour un total de 637 mis en cause. Il n'a pas été possible de déterminer en revanche le nombre de mineurs placés en garde à vue ; les enquêteurs l'évaluent à un quart environ. S'agissant de la nature des affaires suivies par l'unité, aucun outil statistique dédié n'est à disposition². Les enquêteurs ont indiqué que leur activité concernait essentiellement certaines infractions contre les personnes (violences ou outrages envers les conducteurs, les contrôleurs, les guichetiers, etc.) et un nombre un peu plus

¹ Ces locaux avaient fait l'objet d'un rapport de visite du CGLPL en 2009. Ils étaient alors en sous-sol, au niveau des quais de RER. De nouveaux locaux ont été inaugurés en janvier 2015.

² Dans sa réponse au rapport de constat, le commissaire divisionnaire, chef de la brigade des réseaux franciliens, a tenu à indiquer qu'un tableau avait été mis en place en mars 2018 afin de pouvoir comptabiliser le nombre de mineurs placés en garde à vue pour chaque unité de son service. Ce tableau permettrait également de connaître le nombre de gardes à vue prononcées pour chaque infraction suivie par l'UAT. Le commissaire n'a pas néanmoins pas produit ce tableau.

important d'infractions contre les biens (dégradations, notamment sous la forme de graffitis, vols de matériels, escroqueries au titre de transport, etc.).

1.2.2 Ses locaux

Le poste de police de la gare de Lyon est situé au rez-de-chaussée de la gare, sur le quai N. Les locaux, assez vastes, n'appartiennent pas à la préfecture de police mais à la Douane et leur maintenance est assurée par la SNCF. Ils sont de plain-pied et peuvent schématiquement être divisés en deux zones : une première, assez sombre, dévolue à l'accueil du public, au personnel en tenue, et aux personnes gardées à vue ; une seconde zone, rafraîchie et plus lumineuse, dédiée aux enquêteurs. Même si tous les policiers se croisent et échangent régulièrement, la première zone est naturellement plus investie par l'UASG, la seconde par l'UAT. L'accès à l'antenne, quel que soit le public, se fait uniquement par le quai, qui n'est pas particulièrement sécurisé. Néanmoins, il n'existe qu'une voie ferrée entre le quai L et le quai N. Lorsqu'un train arrive en gare, seules les portes donnant sur le quai L sont ouvertes aux passagers. Ainsi, peu de passants remontent le quai N. La porte d'accès, vitrée et commandée électriquement – néanmoins dépourvue de sas – donne dans une salle spacieuse mais triste dans laquelle les fonctionnaires de l'UASG accueillent le public derrière un comptoir.

L'arrière de l'antenne donne sur l'allée de Bercy (voie qui n'est accessible qu'aux piétons, aux véhicules de police, d'intervention et à ceux de la RATP et de la SNCF). Il existe une porte métallique donnant sur l'allée de Bercy mais elle est considérée comme une issue de secours aujourd'hui.

Les locaux comportent deux cellules de garde à vue qui peuvent au maximum être occupées par quatre personnes chacune.

1.2.3 Son organisation

L'UASG (policiers en tenue) prend en charge la personne, ses biens et surveille les cellules, tandis que l'UAT (en civil) mène les auditions et investigations, rend compte aux autorités judiciaires et remplit les registres de garde à vue. La collaboration entre UAT et UASG paraît satisfaisante.

L'UASG de la gare de Lyon est l'une des six UASG parisiennes³. Elles dépendent toutes du département de police des gares parisiennes (DPGP), qui dispose aussi d'une brigade de soutien à la sécurisation des gares. L'UASG de la gare de Lyon compte vingt-trois fonctionnaires. Un major assure les fonctions de chef de site ; il est secondé par un brigadier. Tous deux travaillent du lundi au vendredi et assurent en outre des permanences de week-end au niveau du DPGP. Les autres agents sont en roulement, à raison de huit heures par jour, week-end compris. Ils assurent l'ensemble des missions de l'unité : accueil du public, surveillance et prise en charge des personnes gardées à vue, îlotage, rondes et interventions. Aucun ne travaille la nuit : le poste est fermé. Les agents de roulement bénéficient tous de la même organisation de service : quatre jours de travail, puis deux jours de repos. Il n'y a pas de vacances de poste mais les cadres rencontrés estiment que le nombre d'agents affectés reste insuffisant. D'une part, des gardiens de la paix doivent régulièrement partir en « patrouilles projetées », venant amoindrir d'autant les effectifs présents gare de Lyon. D'autre part, en l'absence d'antenne de police à la gare

³ Gare du Nord, gare de l'Est, gare de Lyon, gare Montparnasse, gare Saint-Lazare, et Châtelet-les-Halles.

d'Austerlitz⁴, c'est l'UASG de la gare de Lyon qui en assure la sécurisation en plus de ses missions propres. Les chiffres qui ont été communiqués aux contrôleurs s'agissant de l'effectif du DPGP sont variables :

- effectif théorique de 264 fonctionnaires, dont 160 seulement sont disponibles (selon un capitaine du DPGP).
- effectif théorique de 183 fonctionnaires, dont 176 sont « opérationnels » (selon le commissaire divisionnaire dans ses observations sur le rapport de constat).

L'UAT, quant à elle, dépend d'une pyramide hiérarchique bien distincte. Elle appartient à la sûreté régionale des transports, service créé en 2013 en remplacement de l'ancien département d'investigation judiciaire, et dirigée par deux commissaires de police (un chef de service et un adjoint). Coexistent en son sein un état-major et trois brigades, comprenant chacune des unités spécialisées (groupe vol à la tire, groupe « flag », groupe infractions à caractère sexuel, etc.). C'est de la brigade des atteintes aux usagers et aux transporteurs, dirigée par une capitaine, que dépend l'UAT. L'unité des atteintes aux transporteurs compte en principe dix-neuf agents répartis en deux groupes : un groupe des enquêtes transporteurs (GET) et un groupe « tags », le seul de France. En réalité, du fait de vacances de poste, ce groupe « tags » (quatre fonctionnaires en principe) est peu opérationnel. L'UAT doit être dirigée par un officier, mais lors du contrôle en mai 2018 c'était l'adjoint – un major – qui assurait l'intérim. Il a été indiqué aux contrôleurs que le poste devait être proposé à un officier sortant d'école de la prochaine promotion. Dans ses observations au rapport de constat, le commissaire divisionnaire a confirmé qu'un officier de police dirigeait à nouveau l'UAT depuis juillet 2018. Les effectifs ont été présentés comme légèrement insuffisants par la capitaine de la brigade. Pour autant, le *turn-over* est assez faible, l'UAT demeurant un service où les agents se plaisent et où les conditions de travail leur apparaissent satisfaisantes.

Les contrôleurs n'ont pas constaté que les carences en termes de ressources humaines décrites tant par les cadres de l'UAT que par ceux de l'UASG avaient une incidence sur la prise en charge des personnes gardées à vue.

1.3 DES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE QUI PRENNENT EXCLUSIVEMENT EN COMPTE LA SECURITE DES PERSONNES, AU DETRIMENT DE L'INTIMITE, DE L'HYGIENE OU DU CONFORT

L'antenne de police de la gare de Lyon est fermée la nuit. Elle n'accueille donc des personnes gardées à vue que la journée. Si une personne dont l'affaire a été confiée à l'UAT doit passer une ou plusieurs nuits en garde à vue, elle sera escortée jusqu'au commissariat de la rue de l'Evangile en fin d'après-midi, puis ramenée à la gare de Lyon le lendemain matin.

Ce principe connaît deux exceptions : les nuits de la fête de la musique et de la Saint-Sylvestre où le poste reste ouvert, les cellules pouvant être utilisées par l'UASG en désencombrement, suite à des incidents commis sur la voie publique.

1.3.1 L'arrivée au poste de police

Les personnes sont placées en garde à vue soit lors de leur interpellation – en principe par d'autres services que l'UAT – soit au poste de police de la gare de Lyon par les policiers de l'UAT.

⁴ Suite à un sinistre selon les fonctionnaires rencontrés par les contrôleurs ; du fait de l'absence de personnels de police en nombre suffisant selon la réponse du commissaire divisionnaire.

Celles qui sont déjà sous le régime de la garde à vue lorsqu'elles arrivent au poste de police de la gare de Lyon sont en général menottées. Le menottage dans le dos est systématique pour les personnes qui viennent du commissariat Hébert, rue de l'Évangile. Il est très régulier mais pas systématique dans les autres cas. Les personnes déjà en garde à vue sont déposées par les véhicules de police allée de Bercy, sur un petit parking commun avec le service des douanes voisin. Elles sont ensuite escortées à pied jusqu'à l'entrée principale du poste, quai N. Elles peuvent donc croiser le public, à l'intérieur de la gare de Lyon puis dans la salle d'accueil de l'antenne de police. Une seconde issue existe pourtant au sein des locaux, donnant précisément sur le parking de l'allée de Bercy. Aujourd'hui uniquement utilisée comme accès de secours, son utilisation comme entrée pour les personnes gardées à vue a semblé opportune aux contrôleurs. Il leur a été opposé des problématiques de clefs et de sécurité. Ces difficultés pourraient être contournées par la pose d'une caméra et d'une serrure électrique commandée par les fonctionnaires de l'UASG en poste à la salle d'accueil. Quoi qu'il en soit, le fait d'escorter un individu menotté au milieu du public – et sous les yeux des passagers lorsqu'un train est positionné au quai N – est peu compatible avec le respect de la dignité des personnes. Il fait prendre par ailleurs un risque aux fonctionnaires qui l'accompagnent.

Recommandation

Les personnes gardées à vue, menottées, ne doivent pas accéder au poste de police par l'entrée principale. Le temps pendant lequel ces personnes sont escortées à pied au sein de l'espace public doit par ailleurs être limité.

Selon le commissaire divisionnaire, chef de la brigade des réseaux franciliens, « cette recommandation des contrôleurs a été prise en compte et un rapport de demande de sécurisation de l'issue de secours a été adressé au service des affaires immobilières de la préfecture de police afin de créer un accès dédié aux gardés à vue, séparé de l'accueil du public ».

Quant aux personnes qui sont placées en garde à vue directement au poste de police de la gare de Lyon, elles viennent d'elles-mêmes sur convocation d'un enquêteur de l'UAT. Elles arrivent donc libres à l'antenne de police et patientent dans la salle d'attente.

Toutes les personnes placées en garde à vue sont ensuite prises en charge par les fonctionnaires de l'UASG. Elles sont accompagnées dans un local de fouille, où elles sont invitées à se défaire de leurs effets personnels autres que vestimentaires, puis à se déshabiller pour un contrôle. La fouille corporelle, qui a lieu dans un local polyvalent servant aussi de salle d'entretien, ne consiste pas en une mise à nu de la personne. Il s'agit pour les policiers de s'assurer que la personne n'a plus d'objet sur lui, pouvant notamment faciliter une évasion ou un geste hétéro ou auto-agressif. En principe, ce contrôle s'entend donc d'une simple palpation de sécurité avec un passage du détecteur manuel de métaux. Plus rarement – les fonctionnaires de l'UASG l'évaluent à 10 % des cas – un déshabillage est demandé à la personne mais celle-ci reste en sous-vêtements. La mise à nu est quant à elle exceptionnelle : les agents rencontrés indiquent qu'ils n'en ont pas pratiqué depuis deux ans au moins. La nature de la fouille apparaît sur la fiche de dépôt.

Les objets personnels retirés sont déposés, en présence de la personne gardée à vue, dans une boîte qui est ensuite placée dans une consigne fermée à clef. Le chef de poste conserve cette clef pendant toute la période où la garde à vue est effectuée gare de Lyon. Si la personne repart au commissariat Hébert, sa fouille est retirée de la consigne et remise à l'escorte, contre signature

du chef d'escorte. Chacun des objets (y compris l'argent liquide jusqu'à 1 000 € – au-delà, il est placé au coffre du poste) est listé sur une « *fiche de dépôt* », conservée par le chef de poste. La fiche est signée par le chef de poste et par la personne gardée à vue. En fin de garde à vue, à l'occasion de sa remise en liberté ou de son déferrement, la personne récupère l'ensemble de ces objets. Le chef de poste, ainsi que la personne, signent à nouveau la fiche de dépôt. La fiche est ensuite détruite. En fin de garde à vue, le chef de poste et la personne signent également le registre administratif qui fait notamment état de la conformité de l'inventaire et de l'absence de contestation par la personne. Sur les dix dernières gardes à vue, la signature d'une personne placée en garde à vue faisait défaut.

1.3.2 Les mesures de sécurité en cours de garde à vue

Lors de leurs déplacements au sein du poste (auditions, entretiens), les personnes gardées à vue sont en principe menottées. Elles ne font pas l'objet d'une nouvelle fouille par palpation à chaque sortie de cellule. En revanche, elles peuvent être à nouveau fouillées lorsqu'elles ont été seules ou sans surveillance policière. Elles sont démenottées lorsqu'elles sont entendues ou pendant les entretiens avec l'avocat et le médecin. Aucun local n'est équipé de plot ou d'anneau de sûreté.

Par sécurité, les lacets, les ceintures, les soutien-gorge à armatures et les bijoux – y compris les alliances – des personnes gardées à vue sont systématiquement retirés par les agents lors du placement en garde à vue. En principe, les lunettes de vue, les boucles d'oreille et les piercings le sont aussi mais l'équipe est plus souple, la décision revenant plutôt à l'enquêteur de l'UAT. En revanche, si les lunettes sont enlevées au moment du placement, elles ne sont pas restituées à chaque sortie de cellule « *sauf si le gardé à vue ne voit pas du tout* ». Aucun policier n'a pu expliquer aux contrôleurs selon quels critères il était décidé qu'une personne voyait suffisamment pour être privée de ses lunettes. Plus généralement, les motifs de ces retraits sont liés à une logique du risque zéro et à une forte mise en avant de la responsabilité individuelle des policiers de l'UASG en cas d'incident (suicide, agression, etc.).

Aucun objet n'est admis en cellule : ni feu ni tabac, ni document particulier (y compris un éventuel document sur les droits des personnes gardées à vue), ni gobelet en plastique.

Recommandation

La privation de certains effets personnels, en particulier lorsqu'ils sont aussi sensibles que des lunettes ou une alliance, doit répondre à la nécessité de prévenir des actes auto ou hétéro-agressifs. L'interdiction systématique doit laisser la place à des retraits au cas par cas, fondés sur une appréciation individualisée des risques.

Dans ses observations au rapport de constat, le commissaire divisionnaire a réagi à cette recommandation : « *L'appréciation individualisée des risques est une notion très subjective, que le comportement du gardé à vue ne laisse en rien présager. Les objets mentionnés, par leur nature même, peuvent être dangereux et le chef de poste engagerait sa responsabilité si un gardé à vue venait à se blesser avec le verre de ses lunettes ou à avaler son alliance. Il convient de prendre toutes les mesures utiles pour prévenir ces risques. Bien entendu, lors de son audition le gardé à vue doit être en mesure de conserver ses lunettes si leur absence lui fait défaut* ». Ces appréciations confirment en grande partie les constats des contrôleurs et ceux-ci maintiennent leur recommandation.

1.3.3 Les cellules de garde à vue

L'antenne de police est dotée de deux cellules contiguës, donnant dans le couloir qui relie le comptoir de la salle d'accueil au bureau du major de l'UASG. Elles sont construites sur le même modèle et sont dans le même état. Plus longues que larges, elles comportent chacune trois murs, la quatrième cloison, totalement vitrée, comprenant la porte d'accès à la cellule, vitrée elle aussi. L'intérieur est très sombre : seul l'éclairage du couloir parvient dans les cellules. Le mur opposé à la cloison vitrée donne sur le quai N. A chaque arrivée ou départ d'un train sur ce quai, les murs vibrent.

Les cellules sont équipées d'une paillasse en bois, sans matelas, et de carrelage au sol. A l'arrivée d'une personne gardée à vue, celle-ci se voit remettre en principe une couverture, prélevée d'un stock de trois ou quatre couvertures entreposées dans une armoire. Le jour de la visite des contrôleurs, le stock était vide. Le major de l'UASG a indiqué que toutes les couvertures avaient été envoyées au lavage quinze jours auparavant, suite à une suspicion de gale. Les nouvelles couvertures n'avaient pas été livrées malgré une relance.

Les cellules ne sont pas dotées de WC ou de point d'eau. Elles ne sont ni chauffées, ni climatisées. La capitaine a indiqué aux contrôleurs avoir constaté au plus froid une température de 11° dans les cellules, ce qui est tout à fait insuffisant. Dans sa réponse au rapport de constat, le commissaire divisionnaire a tempéré ce propos en déclarant que la capitaine avait régulièrement installé des chauffages d'appoint pour réchauffer les cellules. Mais il n'indiquait pas si ces chauffages étaient maintenus en présence de la personne gardée à vue. Cela semble très peu probable compte-tenu de la politique du risque zéro appliquée dans les locaux de garde à vue de la gare de Lyon, conduisant notamment à la suppression d'une grande partie des effets personnels (lunettes, alliance, soutien-gorge) au nom de la sécurité (cf. *supra*, § 1.3.2).

La personne gardée à vue rencontrée par les contrôleurs a d'ailleurs indiqué qu'elle avait eu froid en cellule en début de matinée. Elle a précisé avoir en vain demandé une couverture, alors qu'elle avait pu en bénéficier au commissariat de la rue de l'Évangile où elle avait été hébergée une partie de la nuit. Le commissaire de police, dans ses observations au rapport de constat, a tenu à expliquer que l'absence de couvertures était exceptionnelle : « *en l'espèce, une suspicion de gale avait nécessité de laver l'ensemble du stock de couvertures en même temps* ». Ces explications n'ont guère convaincu les contrôleurs : en pareil cas, la livraison de couvertures neuves aurait dû être parallèlement exigée par les fonctionnaires en place.

L'équipe a déclaré que les températures pouvaient inversement être très chaudes en plein été.

Recommandation

Les deux cellules de garde à vue doivent être chauffées l'hiver et climatisées l'été. Il doit être remis aux personnes gardées à vue des couvertures lorsqu'elles en font la demande.

Les cadres de l'UAT comme de l'UASG ont expliqué aux contrôleurs qu'une climatisation réversible devait être installée en juillet 2018 dans chacune des deux cellules. Le commissaire, chef de la brigade des réseaux franciliens, a confirmé que ces travaux avaient été réalisés pendant l'été 2018.

1.3.4 Les locaux annexes

Un local polyvalent, sans fenêtre, sert indistinctement de lieu de fouille, de bureau d'entretien avec l'avocat et de local de consultation pour le médecin. Il s'agit d'une petite pièce en longueur, dans laquelle on trouve deux chaises et deux tables, dont l'une est recouverte d'un matelas pour que la personne puisse s'allonger lors de l'examen médical. Ces installations sont vraiment sommaires. Si elles permettent la confidentialité, tant pour l'entretien avec l'avocat que pendant la visite du médecin, elles semblent peu adaptées à une consultation. La salle est d'ailleurs dépourvue de point d'eau.

Les opérations d'anthropométrie sont réalisées dans une autre zone, près des bureaux des enquêteurs. Elles sont effectuées par une unité du commissariat de la rue de l'Évangile, jamais par l'UAT ou par l'UASG.

Il n'existe pas de salle spécifique d'audition. Les auditions sont réalisées dans les bureaux des enquêteurs. Ils ne sont pas très vastes mais sont propres et lumineux.

1.3.5 L'hygiène des personnes gardées à vue

Les couvertures, lorsqu'elles sont distribuées, ne sont pas à usage unique et ne sont pas remises sous cellophane. Le major de l'UASG a indiqué aux contrôleurs qu'elles étaient lavées tous les quinze jours en principe, le suivi étant assuré par une unité d'appui du commissariat Hébert.

Les sanitaires des personnes gardées à vue se résument à une petite salle disposant d'un WC en inox sans abattant et d'un lavabo. Cette salle n'est pas fermée par une porte, mais par des battants de type *saloon*, qui ne garantissent pas l'intimité de la personne. Elle comprend un distributeur de serviettes en papier mais est dépourvue de miroir et de patère pour accrocher un vêtement. Au jour de la visite, il n'y avait pas de savon – liquide ou solide – dans les sanitaires. Un emplacement sur le mur indique qu'un distributeur de savon liquide a pourtant été fixé à une époque dans ce local. Le major de l'UASG a expliqué aux contrôleurs que le distributeur n'avait pas été remplacé du fait d'un problème de compatibilité des nouveaux équipements. Il a été précisé aux contrôleurs qu'à chaque fois qu'une personne gardée à vue se rendait dans ce local, elle était accompagnée par un policier du même sexe.

Il n'est pas remis à la personne gardée à vue un kit d'hygiène personnelle ou même du dentifrice. Les personnes sont autorisées à se débarbouiller dans les sanitaires, mais à l'eau claire dans la mesure où il n'y a pas de savon. Cela paraît insuffisant, notamment pour les personnes qui sont déférées et veulent se présenter dans un état d'hygiène satisfaisant devant les magistrats.

Recommandation

La configuration des sanitaires doit être revue pour que l'intimité de la personne puisse être préservée. Par ailleurs, la personne placée en garde à vue doit être mise en mesure de conserver un niveau d'hygiène acceptable. La solution d'un kit d'hygiène pour hommes et pour femmes doit être privilégiée.

Cette recommandation semble avoir été partiellement prise en compte. Dans ses observations au rapport de constat, le commissaire divisionnaire indiquait en octobre 2018 : « *Les locaux appartenant à la SNCF, un rapport de demande de travaux pour le réaménagement des sanitaires sera adressé à la direction de la gare. Pour les kits hygiène, l'UASG en dispose désormais de seize (11H et 5F). Ils comprennent deux dentifrices à croquer sans eau, un paquet de dix mouchoirs*

jetables, une lingette pour le visage, une pour le corps, une pour les mains et un petit sac poubelle. Le kit femme comprend en plus deux serviettes hygiéniques. Un approvisionnement régulier est mis en œuvre de manière à maintenir le stock de fonctionnement ».

Les locaux sont nettoyés tous les jours par un prestataire extérieur. Le contrat prévoit une intervention de trois heures par une femme de ménage. Celle-ci nettoie systématiquement les sanitaires et les espaces de circulation qui sont effectivement apparus propres aux contrôleurs. Elle se charge également des cellules si elles sont vides. Même si les personnes retenues avaient gravé des inscriptions sur les murs, elles étaient propres au jour de la visite.

S'agissant de la maintenance, les problèmes techniques qui ne peuvent être résolus localement sont rarement traités en profondeur. Le fait que la police ne soit pas propriétaire des locaux limite les investissements.

1.3.6 L'alimentation des personnes gardées à vue

Le matin, des gâteaux secs et un jus d'orange sont remis aux personnes gardées à vue. Le midi, il leur est proposé un plat cuisiné (un seul choix possible). Ce sont les policiers de l'UASG qui se chargent de le réchauffer, dans le four à micro-ondes de leur office. Il leur est ensuite remis, avec des couverts en plastique. Les contrôleurs ont pu accéder au stock, conséquent. La date limite d'utilisation optimale n'était dépassée pour aucun des plats cuisinés. Un inventaire est réalisé tous les jeudis : la situation est suivie avec attention et selon les agents de l'UASG, aucune rupture de stock n'a jamais été à déplorer. Les repas sont consommés en cellule, en principe.

Il n'est proposé ni café, ni boisson chaude. Il n'existe pas de distributeur de boissons à l'intérieur du poste de police, même pour les fonctionnaires. Si une personne en cellule demande à boire, il lui est remis un gobelet rempli au robinet des sanitaires : elle doit le boire immédiatement puis rendre le gobelet vide.

1.3.7 La surveillance des personnes gardées à vue

La surveillance est quasi constante, que la personne gardée à vue soit en cellule ou non. Il n'existe pas de caméra donnant dans les deux cellules, ni de bouton d'appel ou d'interphonie ; mais leur localisation, le long d'un espace de forte circulation, favorise un contrôle très régulier par les fonctionnaires de l'UASG. Par ailleurs, la proximité des cellules avec le comptoir d'accueil permet d'entendre distinctement la personne gardée à vue lorsqu'elle appelle.

Lorsqu'elles ne sont pas en cellule, les personnes ne sont jamais laissées seules sans surveillance. Les enquêteurs de l'UAT ont indiqué être également attentifs lors de leurs auditions. La capitaine responsable de la brigade des atteintes aux biens et aux transporteurs avait d'ailleurs rappelé, par consigne écrite du 31 mai 2016, certaines règles de sécurité applicables aux déplacements des personnes mises en cause au sein des locaux de ses différentes unités.

1.4 LES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE SONT GLOBALEMENT RESPECTES, MALGRE QUELQUES PRATIQUES ENCORE PERFECTIBLES

1.4.1 La notification de la mesure et des droits

Les officiers de police judiciaire (OPJ) de l'UAT sont amenés à traiter une garde à vue dans trois situations :

- soit, en cas de flagrance, dans le cas d'une infraction commise en dehors de la gare de Lyon que le bureau de la coordination opérationnelle décide de confier à l'UAT ; la

notification de la mesure et des droits y afférents est alors réalisée avant le transfert de la personne à l'UAT ;

- soit, hors flagrance, dans le cas d'une infraction suivie au titre des attributions classiques de l'UAT, celle-ci ayant au préalable convoqué la personne au poste de police de la gare de Lyon, puis ayant décidé de la placer en garde à vue dans la foulée ;
- soit, plus rarement, lorsque l'infraction vient d'être commise dans l'enceinte de la gare de Lyon, auquel cas des agents de l'UAT ou de l'UASG ont eux-mêmes procédé à l'interpellation de la personne incriminée.

Dans ces deux dernières situations, la notification de la mesure de garde à vue et des droits y afférents est pratiquée sur place « *pour éviter les erreurs* » ; l'UAT étant située dans la gare, elle est réalisée directement par l'OPJ de permanence dans un bureau spécifique, en présence d'un agent de l'équipe d'interpellation ou, si l'équipe n'est pas disponible, d'un agent du poste.

La procédure est réalisée au moyen du logiciel de rédaction des procédures de la police nationale (LRPPN).

Dans le cas d'un étranger non francophone, une notification écrite dans sa langue lui est remise et il est fait appel à un interprète. De tels documents sont disponibles sur le site du ministère de la justice ; il a été indiqué aux contrôleurs qu'ils n'existaient pas dans certaines langues, en particulier en pakistanaï ou dans certaines langues africaines.

Selon les déclarations faites aux contrôleurs, il est remis à la personne placée en garde à vue un document rappelant ses droits. Ce document lui est systématiquement retiré lorsqu'elle est placée en cellule ; en principe, il est placé dans une pochette en plastique transparent, fixée à l'extérieur de la cellule mais sur la cloison en verre, de façon à permettre à l'occupant de le lire. En réalité, ce document n'est pas systématiquement disposé dans la pochette. Les contrôleurs ne l'ont pas vu sur la cloison de la cellule occupée le 3 mai. Par ailleurs, un document en roumain était présent dans la pochette de la cellule inoccupée, mais il s'agissait d'une fiche en plusieurs pages, alors que la pochette ne peut contenir qu'une feuille A4, de sorte que la personne n'aurait pu consulter qu'une partie du document.

Recommandation

La personne gardée à vue doit pouvoir consulter ses droits à tout moment y compris lorsqu'elle est en cellule.

Dans sa réponse au rapport de constat, le commissaire divisionnaire a indiqué que les formulaires de notification des droits étaient désormais systématiquement affichés dans des pochettes plastifiées au format A4 (deux pages). Il est précisé que cet affichage est réalisé sur la cloison extérieure, « *suite à des accidents provoqués par l'ingestion de formulaires remis aux personnes gardées à vue* ».

1.4.2 Le recours à un interprète

Dès lors que l'OPJ doute de la maîtrise de la langue française par la personne mise en cause, il est fait appel à un interprète. Pour cela, les OPJ disposent de la liste des experts traducteurs et interprètes près la cour d'appel de Paris. En cas de besoin, ils font appel à des interprètes non inscrits – notamment en consultant sur Internet le réseau opérationnel d'interprètes judiciaires (ROPIJ) – auquel cas l'interprète prête serment sur un formulaire spécifique.

Lorsque les personnes en garde à vue sont atteintes de surdit  et ne savent ni lire ni  crire, l'OPJ fait appel   un interpr te en langue des signes. Il est arriv  une fois que l'OPJ sollicite un interpr te en langue des signes  trang re.

Sur les quatre-vingt-quinze gardes   vue du registre examin  par les contr leurs, neuf mentionnent l'intervention d'un interpr te.

Parmi les vingt-trois proc s-verbaux de notification de fin de garde   vue examin s, il a  t  fait appel   un interpr te dans trois affaires. Tous les autres proc s-verbaux pr cisaient : « [...] *lui notifions, en langue fran aise qu'il comprend [...]* ». La personne plac e en garde   vue lors de la visite des contr leurs  tait un ressortissant du Royaume-Uni. L'UAT a sollicit  une interpr te en anglais, qui s' st pr sent e au poste de police 1h40 apr s l'appel.

1.4.3 L'information du parquet

L'UAT est tenue d'informer le parquet de Paris au plus tard une heure apr s l'interpellation, avec une tol rance d'une dizaine de minutes. L'information est r alis e par l'envoi – exclusivement par t l copie – d'un billet de garde   vue, tr s complet, qui pr cise notamment l' ge apparent de la personne pour le cas o  son identit  n'est pas av r e.

Dans certains cas pr cis, notamment s'il s'agit d'un crime, l'envoi du billet de garde   vue est doubl  par un contact t l phonique.

1.4.4 Le droit de garder le silence

Ce droit est indiqu    la personne au moment de la notification de son placement en garde   vue et lors de sa premi re audition.

Il est rarement utilis .

1.4.5 L'information d'un proche et de l'employeur

Cette information est r alis e par t l phone dans un d lai toujours inf rieur   trois heures. Si l'interlocuteur ne décroche pas, il lui est laiss  un message t l phonique pr cisant le lieu de la garde   vue et le num ro de t l phone de l'UAT ; lorsqu'il s'agit d'un mineur, si l'interlocuteur ne rappelle pas, une  quipe est envoy e sur place.

Les informations transmises en la mati re aux contr leurs ne sont pas univoques.

S'il a  t  bien  t  indiqu  par le chef de l'UAT, notamment lors de la restitution orale, qu'il  tait permis   la personne en garde   vue de t l phoner cumulativement   un proche et   son employeur, l'officier de police judiciaire (OPJ) avec laquelle les contr leurs s' taient entretenus pr alablement leur avait indiqu  le contraire. Cette enqu trice, qui avait pr cis ment  t  d sign e par le chef de l'UAT pour  changer avec les contr leurs au sujet des droits des personnes, avait m me pr cis  que le LRPPN pr voyait que la personne pouvait demander   informer un proche ou son employeur, sans permettre que cette information soit simultan e.

Dans sa r ponse au rapport de constat, le commissaire divisionnaire s' st montr  tr s clair, indiquant que le caract re cumulatif de ces deux appels  tait connu de tous les OPJ de la gare de Lyon, le droit  tant donc selon lui strictement respect  sur ce point. Il a contredit l'information re ue selon lequel le logiciel LRPPN ne pr voirait pas l'information cumulative du proche et de l'employeur.

Recommandation

L'encadrement doit s'assurer que la personne placée en garde à vue est bien autorisée à prévenir un proche et son employeur, cumulativement.

Les demandes de communication avec un tiers sont rares. Au travers des vingt-trois procès-verbaux de notification de fin de garde à vue examinés, les contrôleurs ont établi que :

- trois majeurs ont demandé à faire prévenir un proche, ce qui a été fait dans l'heure qui a suivi ;
- un majeur a demandé à faire prévenir son employeur qui n'a pu être contacté ;
- pour trois mineurs étrangers sans famille en France, il n'a pas été possible de contacter un proche ;
- pour une mineure de quatorze ans, il est indiqué : « *Malgré la demande, la famille n'a pu être jointe en la personne de [adresse, nr de téléphone] le [date] à [heure]* » sans autre précision, notamment sans indication concernant l'éventuel envoi d'une équipe sur place.

Sur les quatre-vingt-quinze gardes à vue du registre examiné, seules vingt-deux personnes ont demandé à prévenir un proche, ce qui a été fait dans un délai inférieur à trois heures.

Recommandation

En cas de garde à vue d'un mineur, tous les moyens doivent être mis en œuvre pour prévenir un proche, y compris l'envoi d'une équipe au domicile des représentants légaux, et en faisant éventuellement appel à un autre service.

1.4.6 L'information des autorités consulaires

Bien qu'informées de cette faculté, les personnes gardées à vue ne demanderaient jamais à bénéficier de ce droit, selon les témoignages recueillis par les contrôleurs.

1.4.7 L'examen médical

Lorsqu'il est demandé par la personne gardée à vue ou par l'OPJ, l'examen médical est réalisé par un médecin de l'unité médico-judiciaire de l'Hôtel-Dieu (Paris 4^{ème}), où la personne est conduite. Il a été indiqué aux contrôleurs que, depuis peu, il arrivait qu'un « médecin mobile » de cette unité se déplace sur demande.

La consultation a toujours lieu dans un délai inférieur à trois heures.

Aucun médicament n'est délivré sans la prescription du médecin de l'unité médico-judiciaire.

1.4.8 L'entretien avec l'avocat

Les demandes d'avocat sont adressées par fax au barreau. Sans réponse avant deux heures, « *ce qui est rare* », le barreau est contacté par téléphone.

Si l'avocat arrive après le délai légal de deux heures et que l'audition a commencé, elle est interrompue pour permettre à la personne de rencontrer son conseil.

A la fin de l'audition, l'avocat peut poser des questions à la personne et remettre des observations écrites, qui seront annexées à l'audition.

1.4.9 Les temps de repos

En dehors des auditions, la personne reste dans sa cellule, sans possibilité de sortir pour s'aérer ou fumer.

1.4.10 La garde à vue des mineurs

Il a été déclaré aux contrôleurs que les droits spécifiques étaient respectés pour les mineurs : assistance systématique d'un avocat, information d'un proche avec, au besoin, envoi d'une patrouille et, pour les moins de 16 ans, examen médical.

Seuls trois des quinze bureaux d'OPJ disposent d'une caméra permettant d'effectuer un enregistrement vidéo des auditions ; notamment, le bureau de l'OPJ de jour en est dépourvu.

Lorsque l'OPJ coche, sur l'avis de placement en garde à vue, la case « *Age apparent : majeur* », le parquet des mineurs décide éventuellement de demander un examen médical qui est réalisé à l'unité médico-judiciaire.

1.4.11 Les prolongations de garde à vue

Il a été indiqué aux contrôleurs que les prolongations de garde à vue étaient fréquentes : « *de l'ordre de 50 %* » (à l'échelle de la sûreté régionale des transports, ce chiffre était de 35 % pour l'année 2017).

La personne n'est jamais présentée à un magistrat, sauf pour les mineurs, pour lesquels est réalisée une téléconférence avec le parquet. Or pour les majeurs ce n'est qu'à « *titre exceptionnel* » que la loi permet que cette prolongation soit accordée sans présentation préalable, par décision écrite et motivée (article 63 du code de procédure pénale). L'absence de présentation ne peut constituer la règle.

Dans sa réponse au rapport de constat, le commissaire divisionnaire n'a pas contesté cette réalité mais indiquait que ces dispositions légales « *se heurtent, au quotidien, à la réalité de la situation numérique dégradée tant pour la police que pour la justice* ».

Recommandation

La prolongation de la garde à vue d'une personne majeure doit être accordée après sa présentation à un magistrat du parquet, sauf cas exceptionnels.

1.5 DES REGISTRES CORRECTEMENT TENUS

Les procédures pour ivresse publique manifeste ne sont pas traitées à l'antenne de police de la gare de Lyon. Le poste ne tient donc que deux registres : le registre de garde à vue et le registre administratif.

1.5.1 Le registre de garde à vue

Les contrôleurs ont examiné le registre de garde à vue ouvert le 4 janvier 2018 et fermé le 25 avril, comportant quatre-vingt-quinze procédures.

Sa tenue n'appelle pas d'observation particulière, à part quelques rares lacunes : absence d'informations sur une consultation médicale demandée (deux cas), sur un entretien avec avocat demandé (trois cas) ou sur une prolongation de la mesure (huit cas).

En revanche, l'examen du registre révèle des durées de plusieurs heures entre le placement en garde à vue et la tenue de la première audition, ainsi qu'entre la dernière audition et la fin de garde à vue. L'exemple le plus flagrant est celui d'une personne dont la dernière audition a été effectuée à 16h, mais dont la garde à vue n'a été levée que le lendemain à 15h. Même si les gradés de l'UAT ont expliqué aux contrôleurs que ces décalages pouvaient être dus à l'examen fastidieux de bandes vidéo, au fait que les allers-retours des personnes entre le site de la gare de Lyon et celui de la rue de l'Évangile leur faisaient perdre du temps, ou encore à des demandes du parquet de Paris au regard d'enjeux procéduraux, la garde à vue constitue une privation de liberté et de tels délais paraissent excessifs. Dans ses observations au rapport de constat en octobre 2018, le commissaire divisionnaire, chef de la brigade des réseaux franciliens, ajoutait trois autres motifs : expertise psychiatrique et examen médical, plaintes et auditions des victimes, exercice des droits des personnes gardées à vue « *allongeant de facto la durée de la mesure, les enquêteurs devant organiser la venue de plusieurs intervenants avant de procéder à la première audition* ».

1.5.2 Le registre administratif du poste

Ce registre est très complet et bien tenu. Il mentionne en particulier les différents entretiens (médecin, avocat, interprète) avec les heures d'arrivée et de départ du poste, la conformité des inventaires, les repas proposés (en précisant s'ils ont été pris ou non par la personne gardée à vue). Il fait utilement apparaître l'issue ou les suites de la garde à vue : conduite au commissariat de la rue de l'Évangile ; fin de garde à vue ; déferrement au tribunal de grande instance de Paris.

1.6 DES INCERTITUDES EN MATIERE DE CONTROLE

Les contrôleurs n'ont pas trouvé de trace de la visite d'un magistrat du parquet sur le registre examiné. Les agents rencontrés n'ont pu leur donner avec précision la date de la dernière visite d'un représentant du parquet de Paris. Le commissaire divisionnaire a indiqué dans sa réponse au rapport de constat qu'un substitut s'était déplacé le 11 janvier 2018 pour contrôler les cellules de garde à vue. Il est regrettable que cette visite n'ait pas été consignée dans l'un des registres.

L'isolement du site, par rapport à la base-mère de la rue de l'Évangile, ne facilite pas non plus les visites de la hiérarchie policière, qu'il s'agisse des cadres supérieurs de la sûreté régionale des transports ou de ceux du département de police des gares parisiennes. Néanmoins, selon le commissaire divisionnaire, les contrôles hiérarchiques sont suffisamment réguliers :

- le chef de la brigade des atteintes aux usagers et aux transporteurs (dont dépend l'UAT), ou son adjoint, passent une journée chaque semaine dans les locaux de la gare de Lyon ;
- le chef du DPGP ou son adjoint se déplace une fois par semaine pour contrôler l'UASG de la gare de Lyon ;
- lui-même, responsable de la brigade des réseaux franciliens, s'y rend une fois par mois.

1.7 NOTE D'AMBIANCE

Les relations de travail semblent sereines et constructives au sein du poste de police de la gare de Lyon et les deux unités qui y œuvrent se complètent efficacement.

Les fonctionnaires de police estiment que les mesures restrictives de liberté s'y exécutent dans des conditions correctes – à l'exception de la question de la température dans les cellules, qui a focalisé leur attention et qu'ils sont selon eux parvenus à résoudre (installation d'une

climatisation réversible prévue pendant l'été 2018). Ils ont en outre indiqué que les personnes gardées à vue se plaignaient peu et causaient très peu d'incidents.

Les policiers rencontrés estiment également bénéficier d'une bonne qualité de vie au travail, en particulier les enquêteurs de l'UAT qui exercent dans un service autonome et peu contrôlé, très loin des centres de décisions opérationnels.

Pour autant, les contrôleurs ont perçu un certain automatisme dans les procédures de garde à vue, qui a bien des avantages (bonne tenue des registres, par exemple) mais trouve aussi ses limites, notamment dans le systématisme du retrait d'un certain nombre d'effets personnels. Par ailleurs, les équipes appliquent la loi mais s'interrogent peu sur les évolutions concrètes possibles au sein du poste, et leurs marges d'autonomie en la matière. De nouvelles réflexions seraient donc les bienvenues.